

**Les prestations du Régime de pensions
du Canada (RPC) : Y avez-vous droit ?**

**Séparé(e) ?
Divorcé(e) ?**

Vous pourriez avoir droit à une part des droits à pension du Régime de pensions du Canada (RPC) de votre époux (épouse) ou de votre conjoint(e) de fait.

Si vous êtes séparé(e) ou divorcé(e), il peut y avoir division des droits à pension que vous avez l'un(e) et l'autre acquis lorsque vous étiez ensemble.

Qu'est-ce que le Régime de pensions du Canada ?

Le Régime de pensions du Canada (RPC) est un régime de prestations destiné aux travailleurs. Les travailleurs versent des cotisations au régime et, en retour, ils peuvent recevoir une pension de retraite, lorsqu'ils prennent leur retraite, ou une pension d'invalidité, si une invalidité les rend incapables de travailler. Des prestations sont également prévues pour les enfants des personnes qui reçoivent une pension d'invalidité du RPC et pour les survivants des cotisants au RPC qui sont décédés. Le montant de la pension dépend de la quantité des droits à pension que les travailleurs ont acquis lorsqu'ils travaillaient. Les droits à pension sont fondés sur les cotisations.

La plupart des travailleurs versent des cotisations régulièrement. Les employeurs déduisent de l'argent de leur rémunération et ils le font parvenir au RPC. Les employeurs versent ensuite un montant correspondant. La plupart des travailleurs autonomes versent des cotisations au RPC lorsqu'ils produisent leur déclaration de revenus. Le gouvernement enregistre toutes les cotisations versées. Il tient ses renseignements de l'employeur ou de la déclaration de revenus du travailleur.

Le Régime de pensions du Canada tient compte des cotisations versées au Régime de rentes du Québec. Quant aux cotisations versées au régime de pensions d'autres pays, elles peuvent favoriser l'admissibilité au RPC dans certains cas, mais elles n'ont pas d'incidence sur le montant des prestations.

Si une personne est séparée ou divorcée, elle peut avoir droit à une portion des droits à pension de son ancien(ne) époux (épouse) ou conjoint(e) de fait.

Qu'est-ce que la division des droits à pension ?

Lorsque votre relation avec votre époux (épouse) ou votre conjoint(e) de fait prend fin, les droits à pension que chacun(e) a acquis pendant la vie commune peuvent être additionnés et divisés également entre vous. Si votre époux (épouse) ou conjoint(e) de fait a acquis plus de droits à pension que vous, les droits additionnels peuvent vous aider à devenir admissible à une pension ou accroître le montant de votre pension.

Le nom officiel de la division des droits à pension est « partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension ». Dans la présente brochure, nous pourrions la nommer « partage » ou « division » des droits à pension.

Une limite s'applique aux droits à pension du RPC qu'une personne peut acquérir au cours d'une même année. Si vous en avez accumulé le maximum tandis que vous étiez avec votre époux (épouse) ou conjoint(e) de fait, vous ne pouvez pas en obtenir davantage au moyen de la division des droits.

Qui peut obtenir la division des droits à pension ?

Pour pouvoir demander la division des droits, vous devez être séparé(e) ou divorcé(e) de votre époux (épouse) ou de votre conjoint(e) de fait.

Si vous avez conclu un contrat familial, ce contrat pourrait avoir une incidence sur votre droit de réclamation. Ce qui précède est vrai des contrats de mariage, des accords de

cohabitation et des accords de séparation. Cela dit, un contrat familial conclu en Ontario le 4 juin 1986 ou après cette date ne peut avoir d'incidence sur votre droit de réclamation.

Si vous devenez incapable de gérer vos propres affaires, une autre personne peut être en mesure de présenter une telle réclamation en votre nom. Et si vous décédez, quelqu'un pourrait réclamer la division pour le compte de votre succession.

Ci-dessous, vous trouverez les règles applicables à la division des droits à pension. Ces règles diffèrent selon que vous et votre partenaire avez été légalement marié(e)s ou avez vécu ensemble en union de fait.

Vous êtes séparé(e), ou divorcé(e), de la personne avec qui vous étiez lié(e) par mariage légal

Si vous avez divorcé avant le 1^{er} janvier 1987, vous ne pouvez obtenir la division des droits à pension que si vous l'avez réclamée dans les 3 ans qui ont suivi le divorce. Ce délai peut toutefois être écarté. Pour qu'il le soit, votre ex-époux (ex-épouse) doit consentir par écrit à une telle mesure. Il faut aussi que vous ayez vécu ensemble au moins 3 années de suite lorsque vous étiez mariés et que le divorce ait pris effet le 1^{er} janvier 1978 ou après cette date.

Si vous avez divorcé le 1^{er} janvier 1987 ou après cette date, vous pouvez réclamer la division des droits à pension à la condition d'avoir vécu avec l'autre personne au moins un an. Dans une telle situation, aucune limite de temps ne s'applique à la demande de division.

Si vous vous êtes séparé(e) le 1^{er} janvier 1987 ou après cette date, mais que vous n'avez pas divorcé, vous pouvez réclamer la division des droits à pension à la condition d'avoir vécu avec votre époux (épouse) pendant au moins un an et d'être séparé(e) de cette personne depuis au moins un an. Dans ce cas également, le dépôt de la demande n'est assujéti à aucun délai, à moins que votre époux (épouse) soit décédé(e) après votre séparation. Si votre ancien(ne) époux (épouse) est décédé(e), vous devez présenter votre demande dans les 3 ans qui suivent son décès.

En juillet 2005, des dispositions législatives fédérales ont été modifiées pour permettre aux couples de même sexe de se marier n'importe où au Canada. Avant l'adoption de ces modifications, des décisions judiciaires avaient déjà reconnu ce droit dans certains territoires et certaines provinces. Les règles du RPC sont les mêmes pour les couples mariés de même sexe et que pour les couples mariés de sexe opposé.

Vous êtes séparé(e) de votre conjoint(e) de fait

Si vous êtes séparé(e) de votre conjoint(e) de fait, vous ne pouvez réclamer la division de ses droits à pension que si vous satisfaites aux 3 exigences suivantes :

- vous avez vécu avec votre conjoint(e) de fait pendant au moins un an,
- votre séparation a eu lieu le 1^{er} janvier 1987 ou après cette date,
- votre séparation date d'il y a au moins un an ou votre conjoint(e) est décédé(e) moins de un an après votre séparation.

Vous êtes tenu(e) de présenter votre demande dans les 4 ans qui suivent votre séparation, à moins que vous et votre ancien(ne) conjoint(e) de fait ayez convenu par écrit d'écarter ce délai.

Le 31 juillet 2000, certaines dispositions du RPC et un grand nombre d'autres dispositions législatives fédérales ont été modifiées pour inclure les couples de gais et de lesbiennes vivant en union de fait. Par conséquent, si vous vous êtes séparé(e) de votre conjoint(e) de même sexe le 31 juillet 2000 ou après cette date, vous êtes régi(e) par les dispositions sur le partage des droits à pension applicables aux conjoints de fait.

Si vous vous êtes séparé(e) d'un(e) conjoint(e) de même sexe avant le 31 juillet 2000, tentez d'obtenir des conseils juridiques.

Comment m'y prendre pour demander la division de droits à pension ?

Il existe plusieurs façons d'obtenir la trousse de demande de division des droits à pension du RPC. Vous pouvez vous présenter au bureau du Centre Service Canada de votre localité. Vous pouvez aussi vous faire livrer la trousse en composant le numéro sans frais **1-800-277-9915**. Si vous utilisez un appareil ATS, composez le **1-800-255-4786**. Vous pouvez également télécharger la trousse de demande à partir de la section « Divorce ou séparation » du site web de Prestations du Canada au <www.prestationsducanada.gc.ca>.

Rappel : Si vous ne présentez pas votre demande dans le délai imparti, vous risquez de perdre votre droit à une portion des droits à pension. Présentez votre demande dès que vous le pouvez. Les règles relatives aux droits à pension peuvent être compliquées. Si vous avez des questions, adressez-vous à un avocat, à une clinique juridique communautaire ou au bureau du Centre Service Canada de votre localité.

Important : Si vous avez acquis plus de droits à pension que votre ancien(ne) époux (épouse) ou conjoint(e), une division des droits à pension pourrait vous désavantager. Pensez-y avant de présenter une demande. Le RPC peut refuser de diviser les droits à pension si cette division fait que les *deux* parties reçoivent moins de prestations. Par contre, il ne rejettera pas cette demande dans le cas où une seule partie est désavantagée.

Si ma demande est rejetée, est-ce que je peux faire appel ?

La plupart des décisions sur les pensions et les prestations du RPC peuvent être portées en appel. Le délai pour porter une décision en appel est habituellement de 90 jours. Si votre demande est rejetée, ou que vous croyez avoir droit à un montant autre que le montant décidé, faites-vous conseiller sur vos droits immédiatement. En vous adressant à votre clinique juridique communautaire, vous pourriez être en mesure d'obtenir une assistance juridique gratuite.

Pour trouver la clinique juridique communautaire la plus près de chez vous, consultez votre annuaire téléphonique à la rubrique « Aide juridique » (*Legal Aid*) ou « Avocats » (*Lawyers*). Vous pouvez aussi communiquer avec Aide juridique Ontario en visitant son site web au <www.legalaid.on.ca> ou en composant l'un des numéros suivants :

À Toronto :	416-979-1446
Sans frais :	1-800-668-8258
ATS, à Toronto :	416-598-8867
ATS, sans frais :	1-866-641-8867

La présente brochure fournit des renseignements généraux. Elle ne saurait remplacer des conseils juridiques visant votre situation particulière.

Rédaction, mise en forme, traduction et publication :

CLEO (Community Legal Education Ontario/
Éducation juridique communautaire Ontario)

Financement :

Aide juridique Ontario et le ministère de la Justice du Canada

La présente brochure fait partie d'une série de documents de CLEO sur les prestations du RPC. CLEO offre aussi des publications dans d'autres domaines du droit. La plupart sont gratuites.

Nous révisons nos publications régulièrement pour tenir compte des changements apportés à la loi. Consultez notre Liste de publications périmées pour savoir quelles publications ne sont plus à jour et devraient être jetées.

Pour obtenir une copie à jour de notre Bon de commande ou de notre Liste de publications périmées, visitez notre site web au <www.cleo.on.ca> ou téléphonez-nous au **416-408-4420** et demandez **le poste 33**.



Décembre 2007